

du sous-paragraphe (ii), dans le cas d'un transfert substantiel de connaissances sensibles ou d'équipement lié à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés à l'eau lourde, pour une période de vingt ans à compter de la première mise en exploitation de cet équipement ou d'équipement ou d'installations faisant usage de ces connaissances sensibles, l'équipement de toute installation, sous la juridiction de la Partie contractante à laquelle la Partie contractante a été fait, désignée transfert substantiel a été fait, désignée par la Partie contractante récipiendaire ou après consultation avec la Partie contractante récipiendaire comme étant une installation dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont essentiellement du même type que l'installation désignée, construite ou mise en opération sur la base ou à l'aide de cet équipement ou de ces connaissances sensibles.

2. Le paragraphe (g) de l'Article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant :

"(g) Le terme "matières identifiées" désigne les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, et les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales, de combustibles, d'équipement, d'installations ou d'eau lourde obtenus conformément au présent Accord ainsi que les matières nucléaires spéciales obtenues grâce à l'usage d'eau lourde produite à partir ou

à l'aide d'équipement obtenu conformément au présent Accord;"

3. Le paragraphe (j) de l'Article VII du présent Accord est supprimé et remplacé par le suivant :

"(j) Le terme "connaissances" désigne des données techniques sous forme matérielle, notamment mais non seulement des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, la production, l'exploitation ou l'essai d'équipement, de matières, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles, à l'exception de données accessibles au public;

(k) L'expression "connaissances sans cote de sécurité" désigne les connaissances qui ne portent pas les cotes de sécurité "confidentiel", "secret" ou "très secret";

(l) L'expression "connaissances sensibles" désigne les connaissances relatives à l'enrichissement ou au retraitement de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés d'eau lourde, qui sont désignées comme telles, par la Partie contractante fournisseuse, après consultation avec la Partie contractante récipiendaire et préalablement au transfert de celles-ci, dans le but d'être spécialement contrôlées pour assurer la non-prolifération de dispositifs nucléaires explosifs."

ARTICLE V

Après l'Article VII de l'Accord, les nouveaux

Articles suivants sont insérés:

"ARTICLE VII A

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les Parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit: chaque Partie contractante désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le président. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'appliquera si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. Le quorum est constitué de la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toute décision devra être reconnue par deux arbitres. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal lieront les Parties contractantes.

ARTICLE VII B

Les Annexes du présent Accord pourront être modifiées avec l'assentiment des deux Parties contractantes, sans modification du présent Accord."

ARTICLE VI

L'Article VIII de l'Accord est modifié par

l'insertion suivante, placée immédiatement après le paragraphe 2:

"3. Malgré la terminaison du présent Accord, les dispositions de l'Article III, l'Article IV, l'Article VI, l'Article VII et l'Article VII A du présent Accord resteront en vigueur vis-à-vis de l'équipement, des installations et des matières obtenus conformément au présent Accord ainsi que des matières identifiées aussi longtemps que lesdits articles subsisteront ou qu'il n'en sera pas décidé autrement par les Parties contractantes.

4. A la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les Parties contractantes se consulteront sur la nécessité de réviser le présent Accord ou de remplacer le présent Accord par un nouvel Accord, prenant en considération les résultats des pourparlers aux rencontres internationales pertinentes."

ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante approuvera le présent Protocole selon ses procédures juridiques et ce Protocole entrera en vigueur à la date de l'échange des Notes indiquant cette approbation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article VIII de l'Accord, tel qu'il est modifié, le présent Protocole cessera d'être en vigueur quand l'Accord cessera d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Tokyo ce vingt-deuxième jour d'août 1978 en langues japonaise, anglaise et française, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Japon: Pour le Gouvernement du Canada:

Sunao Sonoda

J. H. Horner

Annexe A de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique

Niveaux Convenus de Protection Physique

Les niveaux de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières figurant au tableau ci-joint, impliqueront au minimum les directives de sécurité suivantes:

I. CATEGORIE III

(a) Utilisation et stockage dans une zone dont l'accès est contrôlé.

(b) Transport effectué avec des précautions particulières, et comportant notamment un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des Etats Fournisseur et récipiendaire, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

2. CATEGORIE II

(a) Utilisation et stockage dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de

protection physique.

(b) Transport effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des Etats fournisseur et récipiendaire, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

3. CATEGORIE I

Les matières de cette catégorie seront protégées contre tout emploi non autorisé au moyen de systèmes hautement fiables, à savoir:

(a) Utilisation et stockage dans une zone particulièrement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, dont l'accès est, en outre, limité aux personnes dûment habilitées, et qui est placée sous la surveillance de gardiens en liaison étroite avec des autorités d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès de personnes non autorisées ou de tout retrait non autorisé de matières.

(b) Transport effectué avec des précautions particulières, telles qu'elles sont définies ci-dessus, pour le transport des matières de la catégorie II et de la catégorie III et, de surcroît, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions garantissant une étroite liaison avec des autorités d'intervention appropriées.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matériau	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
1. Plutonium (a)	non irradié (b)	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins (c)
2. Uranium-235	non irradié (b)	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins (c)
	- uranium enrichi à 20% ou plus en U-235			
	- uranium enrichi à 10% mais à moins de 20% en U-235		10 kg ou plus	moins de 10 kg (c)
	- uranium enrichi à une teneur supérieure à celle de l'uranium naturel mais inférieure à 10% en U-235 (d)			10 kg ou plus
3. Uranium-233	non irradié (b)	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins (c)
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible enrichi (moins de 10% de matières fissiles) (e)(f)	

- (a) Plutonium avec une concentration isotopique de plutonium 238 en excès de 80% n'est pas inclus.
- (b) Matière non irradiée dans un réacteur, ou matière irradiée dans un réacteur mais dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à 100 rads/heure à 1 mètre sans écran.
- (c) Toute quantité non significative sur le plan radiologique ne sera pas prise en compte.
- (d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium, ainsi que les quantités d'uranium enrichies à moins de 10% ne rentrant pas dans la catégorie III seront protégées selon une pratique de gestion prudente.
- (e) Bien que ce niveau de protection soit recommandé, il sera loisible aux Etats, selon leur appréciation du cas particulier, d'attribuer un niveau différent de protection physique.
- (f) Le combustible qui, en fonction de sa teneur initiale en matières fissiles, est classé dans la catégorie I ou II avant l'irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans écran.

Annexe B de l'Accord de Coopération entre le
Gouvernement du Japon et le Gouvernement
du Canada concernant l'utilisation pacifique
de l'énergie atomique

1. Réacteurs nucléaires: Réacteurs nucléaires aptes à fonctionner de manière à produire une réaction de fission en chaîne auto-entretenu et contrôlée, à l'exclusion des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont le taux maximal prévu de production de plutonium ne dépasse pas 100 g par an.

Fondamentalement, un "réacteur nucléaire" comprend les structures internes de la cuve du réacteur ou directement rattachées à celle-ci, l'équipement qui commande le niveau de puissance dans le coeur et les composants qui habituellement contiennent le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, entrent en contact direct avec ce dernier ou le commandent.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs susceptibles, dans une mesure raisonnable, d'être modifiés pour produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 g par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement en continu à des niveaux de puissance élevés, indépendamment de leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme des "réacteurs de puissance nulle".

2. Cuves sous pression de réacteurs: Cuves métalliques, sous la forme d'unités complètes, ou de parties essentielles de celles-ci, construites en atelier, spécialement conçues ou prévues pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au

paragraphe 1 ci-dessus, et aptes à résister à la pression de service du fluide caloporteur primaire.

Le couvercle d'une cuve sous pression de réacteur est une partie essentielle de la cuve fabriquée en atelier.

3. Structures internes du réacteur (par exemple, colonnes et plaques de support du coeur et autres structures internes de la cuve, tubes-guides des barres de commande, écrans themiques, chicanes, grilles support du coeur, plaques de diffusion, etc.).

4. Machines de chargement et déchargement du combustible du réacteur: Equipement de manutention spécialement conçu ou prévu pour insérer ou retirer du combustible d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, apte à fonctionner en régime de puissance ou utilisant des dispositifs techniquement élaborés de positionnement ou d'alignement pour permettre, à l'arrêt du réacteur, des opérations de chargement complexes telles que celles où, en règle générale, le combustible n'est pas directement visible ou accessible.

5. Barres de commande du réacteur: Barres spécialement conçues ou prévues pour la commande de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus.

Cet élément comprend, outre la partie absorbante des neutrons, les structures de support ou de suspension de cette dernière, si elles sont fournies séparément.

6. Tubes de force du réacteur: Tubes spécialement conçus ou prévus pour contenir les éléments de combustible et le fluide calo-

porteur primaire dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, à une pression de service dépassant 50 atmosphères.

7. Tubes de zirconium: Métal et alliages de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes, d'un poids supérieur à 500 kg par an, spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans un réacteur tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et où le rapport hafnium-zirconium est inférieur à 1:500 parties en poids.

8. Installations de retraitement des éléments de combustible irradiés et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet:

Une "installation de retraitement des éléments de combustible irradiés" comprend l'équipement et les composants qui habituellement entrent en contact direct avec le combustible irradié et les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission et qui les contrôlent directement. En l'état actuel de la technologie seuls deux éléments d'équipement sont considérés comme répondant au sens de l'expression "et équipement conçu ou prévu à cet effet". Ces éléments sont:

(a) Les tronçonneuses d'éléments de combustible irradiés: équipement télécommandé, spécialement conçu ou prévu pour être utilisé dans une installation de retraitement telle qu'elle est définie ci-dessus et destiné à couper, tronçonner ou cisailier des assemblages, des faisceaux ou des barres de combustible nucléaire irradié; et

(b) Les conteneurs fiables du point de vue de la criticité (par exemple, conteneurs de petit diamètre, annulaires ou plats),

spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans une installation de retraitement, telle qu'elle est définie ci-dessus, destinés à la dissolution du combustible nucléaire irradié, après à résister aux liquides chauds très corrosifs et pouvant être chargés et entretenus à distance.

9. Installations de fabrication des éléments de combustible:

Une "installation de fabrication des éléments de combustible" comprend:

- (a) Equipement qui habituellement entre en contact direct avec les matières nucléaires, en traite directement ou en commande la chaîne de fabrication, ou
- (b) Equipement qui scelle les matières nucléaires dans le gainage.
- (c) L'ensemble des éléments destinés aux opérations précédentes, ainsi que les éléments individuels destinés à l'une quelconque de ces mêmes opérations ainsi qu'à d'autres processus de fabrication du combustible tels que la vérification de l'intégrité du gainage ou du scellement et le traitement final du combustible scellé.

10. Equipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium:

L'"équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium" comprend les principaux éléments d'équipement spécialement conçus ou prévus pour le processus de séparation. Ces éléments comprennent:

- (a) La barrière de diffusion gazeuse;
- (b) Les chambres de diffusion gazeuse;
- (c) Les assemblages de centrifugeuses gazeuses, résistant à la corrosion de l'UF₆;
- (d) les grands compresseurs axiaux ou centrifuges, résistant à la corrosion par l'UF₆;
- (e) Les scellements spéciaux pour ces compresseurs.

11. Installations de production d'eau lourde:

L'"installation de production d'eau lourde" comprend l'installation et l'équipement spécialement conçus pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés, ainsi que toute partie importante de ces mêmes composants, indispensable au fonctionnement de l'installation.

訳文

合意された議事録

下名は、本日署名された原子力の平和的利用における協力のための日本国政府とカナダ政府との間の協定を改正する議定書を締結するための交渉において到達した次の了解を記録する。

1 多くの場合において、改正後の協定の一方の当事国を原産地とする原料物質又は特殊核物質が、受領当事国に引き渡される前に、転換、濃縮及び加工を含む処理のために第三国に送られる事実にかんがみて、このような処理済みの物質は、改正後の協定に基づいて受領当事国によつて入手されるものであり、したがつて改正後の協定の規定の適用を受けるものであることが確認される。

2 改正後の協定に基づいて入手された原料物質又は特殊核物質が、他の原産地の原料物質又は特殊核物質とともに生産され、処理され又は使用される場合には、その過程で生産される原料物質又は特殊核物質及びその過程で生ずる損耗は、最初に混合したときに含まれていた原料物質又は特殊核物質であつて改正後の協定の適用を受けるものの比率に比例して、改正後の協定の適用を受ける原料物質又は特殊核物質から生じたものとみなされることが確認される。この場合において、前段の「生産され、処理され又は使用される」の語は「転換、加工、濃縮、再処理及び照射を含むものとする」。

カナダとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

AGREED MINUTES

The undersigned wish to record the following understanding reached during the negotiations for the conclusion of the Protocol Amending the Agreement between the Government of Japan and the Government of Canada for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, which was signed today:

1. In view of the fact that in many cases source material or special nuclear material which originates in one of the Contracting Parties to the Agreement as amended is sent to a third state for processing, including conversion, enrichment and fabrication, before delivery to the recipient Contracting Party, it is confirmed that such processed item is obtained by the recipient Contracting Party pursuant to the Agreement as amended and is therefore subject to the provisions of the Agreement as amended.

2. It is confirmed that where source material or special nuclear material obtained pursuant to the Agreement as amended is produced, processed or used together with source material or special nuclear material of other origin, source material or special nuclear material produced as well as losses during the operation will be attributed to source material or special nuclear material subject to the Agreement as amended in proportion to the percentage of source material or special nuclear material subject to the Agreement as amended initially included in the mixture, it being understood that the terms "produced, processed or used" as used in the foregoing

改正後の第三条に
うける貯蔵に
関する規定を
解除する

3 特定物質であるプルトニウム又は二十パーセントを超えて濃縮されたウランの改正後の協定の第三条による貯蔵に関し、(a)これらの物質の通常の処理に付随しかつ関連する貯蔵は、前記の規定に基づき供給当事国政府の文書による事前の同意を必要とする貯蔵とみなされないこと、及び(b)これらの物質を近接の時期に利用することに關し、その時に存在するいかなる計画にも付随しないか又はこれと関連を有しない貯蔵(例えばいかなる確定された再利用計画とも関連を有しないプルトニウムの備蓄)のみが前記の規定に基づき供給当事国政府の文書による事前同意の対象となることが了解される。

4 改正後の協定の第七条(1)にいう重水減速炉に関する情報とは、重水減速炉の設計、生産又は運転に不可欠かつ特有の情報であり、重水減速炉のための燃料加工に関する情報を含むことが確認される。

千九百七十八年八月二十二日に東京で

日本国政府のため

園田 直

カナダ政府のため

J・H・ホーナー

sentence cover conversion, fabrication, enrichment, reprocessing and irradiation.

3. In respect of the storage of plutonium or uranium enriched beyond twenty percent which is identified material under the provisions of paragraph 2 of Article III of the Agreement as amended, it is understood that: (a) storage which is incidental to and associated with the normal processing of the said items is not considered as storage for which the prior written consent of the supplying Contracting Party under the said provisions is required; and (b) only storage which is not incidental to or associated with any existing programmes for utilization in the near term of the said items, such as stockpiling of plutonium not associated with any defined recycling programme, will be subject to the prior written consent of the supplying Contracting Party under the said provisions.

4. It is confirmed that the information relating to heavy water moderated reactors referred to in the provisions of Article VII (1) of the Agreement as amended is such information as is essential and specific to the design, production or operation of heavy water moderated reactors including information relating to fuel fabrication for heavy water moderated reactors.

Tokyo, August 22, 1978

For the Government
of Japan:

For the Government
of Canada:

Sunao Sonoda

J.H. Horner

(改正後の協定第三条 1 及び同条 2 に関する交換公文)

(カナダ側書簡)

訳文

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日署名された原子力の平和的利用における協力のためのカナダ政府と日本国政府との間の協定を改正する議定書(以下「議定書」という)及び国際核燃料サイクル評価で討議される事項の中に再処理及び濃縮が含まれている事実而言及する光榮を有します。

本大臣は、更に、同一の核物質に対する複数の供給国による規制が重なること及びこのことから生ずる行政上の諸問題の回避に關し正当な関心をもたれている事実並びに關係当事国が満足する解決に到達するためこれらの困難につき國際的な場において二国間及び多数国間で討議されている事実而言及する光榮を有します。

本大臣は、更に、次の了解をカナダ政府に代わつて確認する光榮を有します。

1 改正後の協定の第三条 1 及び同条 2 の規定の実施に關し、両政府が、前記の討議に照らして他の措置につき合意する時まで、次の暫定的措置がとられる。

改正後の協定第三
条 1 及び
2 の実施
に関する措
置暫定的措

(Canadian Note)

Tokyo, August 22, 1978

Excellency,

I have the honour to refer to the Protocol Amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy (hereinafter referred to as "the Protocol") which was signed today, and to the fact that among the matters to be discussed in the International Nuclear Fuel Cycle Evaluation are reprocessing and enrichment.

I have further the honour to refer to the fact that there is legitimate concern regarding avoidance of the accumulation of controls of various supplying countries over the same nuclear material and of the resulting administrative problems and to the fact that these difficulties are being discussed at international fora with a view to reaching solutions satisfactory to the parties concerned, both bilaterally and multilaterally.

I have further the honour to confirm the following understanding on behalf of the Government of Canada:

1. In respect of the implementation of the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended, the following interim measures will be taken until such time as the two Governments agree upon other measures in the light of the aforesaid discussions:

(a) 千九百七十七年十一月十五日にカナダ政府とアメリカ合衆国政府との間で交換された書簡の第四項(2)の規定(この書簡に添付されている。)に留意して、日本国政府は、アメリカ合衆国政府に対し、日本国政府が議定書を締結したことを通報し、かつ、アメリカ合衆国政府に改正後の協定の写しを一部提供する。

(b) 前記の交換された書簡の規定を適用することができない場合には、改正後の協定の第三条1及び同条2の規定は、カナダ政府と日本国政府との間の直接の通報により実施される。

2 改正後の協定の第三条1及び同条2の規定に基づきカナダ政府が、議定書の効力発生の前にカナダから日本国に移転された原料物質、特殊核物質及び燃料並びにこれらから生じた他の特定物質(千九百五十九年の協定にいうもの)に関して、その権利を行使する場合には、これらの権利は、前記の物のうち次の3の規定に従つて確認されたもの及びこのようにして確認された前記の物から生じた特定物質に対してのみ行使されることとが了解される。

3 両政府は、議定書の効力発生の日の日付で千九百五十九年の協定に定義された特定物質の目録を事実上作成するための特別技術委員会を設置する。両政府は、必要かつ適当な場合には、この委員会にアメリカ合衆国政府を招請する。

(a) Noting the provisions of paragraph 4(2) of the Notes exchanged between the Government of Canada and the Government of the United States of America on November 15, 1977, as attached to this Note, the Government of Japan will notify the Government of the United States of America that it has concluded the Protocol and will provide the Government of the United States of America with a copy of the text of the Agreement as amended; and

(b) In cases where the provisions of the said Notes exchanged are not applicable, the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended shall be implemented through direct communications between the Government of Canada and the Government of Japan.

2. It is understood that when the rights of the Government of Canada under the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended are exercised in respect of the source material, special nuclear material and fuel which were transferred from Canada to Japan prior to the entry into force of the Protocol as well as other identified material referred to in the 1959 Agreement derived therefrom, they will be exercised only on the said items which were identified as provided for in paragraph 3 below, as well as on identified material derived from the said items identified above.

3. The two Governments shall establish an ad hoc technical committee to produce on a de facto basis a list of identified material as defined in the 1959 Agreement as of the date of the entry into force of the Protocol. The two Governments will invite, if necessary and appropriate, the Government of the United States of America to this committee.

4 改正後の協定の第三條1及び同條2の規定は、これらの規定に掲げられた物が、いかなる核兵器の製造のためにも、核兵器の製造以外のいかなる軍事的目的の助長のためにも又は核兵器以外のいかなる核爆発装置の製造のためにも使用されないことを確保するためのみ適用されるものであることが了解される。

本大臣は、閣下が英語及びフランス語を正文とするこの書簡に盛られた了解を日本国政府に代わつて確認されれば幸いであります。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十八年八月二十二日に東京で

カナダ通商産業大臣

J・H・ホーナー

日本国外務大臣 園田 直閣下

4. It is understood that the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended shall be applied only to ensure that the items specified in the said provisions will not be used for the manufacture of any nuclear weapon, the furtherance of any other military purpose or the manufacture of any other nuclear explosive device.

I should be grateful if Your Excellency would be good enough to confirm the understanding contained in this Note, which is authentic in English and French, on behalf of the Government of Japan.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

J. H. Horner

Minister of Industry,
Trade and Commerce
of Canada

His Excellency
Mr. Sunao Sonoda
Minister for Foreign Affairs
of Japan

Attachment

別添

千九百七十七年十一月十五日にカナダ政府とアメリカ合衆国政府との間で交換された書簡の第四項(2)

(2) アメリカ合衆国は、カナダの同意があらかじめ得られた場合を除くほか、このような物質、設備及び重水の再移転又は濃縮の同意についてアメリカ合衆国が有するいかなる権利をも行使しない。またアメリカ合衆国は、カナダの同意があらかじめ得られた場合を除くほか、このようにしてその管轄の外に移転された特殊核物質（この特殊核物質からその後順次生じた特殊核物質を含む）を含有する照射済燃料要素、設備及び重水の再移転、再処理又はその他の形状若しくは内容の変更の同意についてアメリカ合衆国が有するいかなる権利も行使しない。これは、同意を求める国がアメリカ合衆国に対してカナダがこの権利又はそれと同等のものを有することを通報した場合においてのみ適用される。アメリカ合衆国がこの通報を受けなかつた場合においては、アメリカ合衆国は、前記の同意を与える前にカナダと協議する。

Paragraph 4(2) of the Notes
exchanged between the Government
of Canada and the Government of
the United States of America on
November 15, 1977

"(2) The U.S.A. shall not exercise any rights it has to approve the further retransfer or enrichment of such materials, equipment and heavy water and shall not exercise any rights it has to approve the further retransfer, reprocessing or other alteration in form or content, of irradiated fuel elements containing special nuclear materials, equipment and heavy water so transferred beyond its jurisdiction including subsequent generations derived from such special nuclear materials, unless Canadian approval is obtained in advance. This applies only where the country requesting approval has notified the U.S.A. that Canada has this right or its equivalent. In the event that the U.S.A. is not so notified, the U.S.A. shall consult with Canada prior to granting such approval;"

(Note canadienne)

TOKYO, le 22 août 1978

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole, signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (ci-après appelé le "Protocole"), et au fait que les questions du retraitement et de l'enrichissement sont entre autres discutées dans le cadre de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire.

J'ai aussi l'honneur de me référer au fait qu'il existe des soucis légitimes suscités par la nécessité d'éviter l'accumulation des contrôles des divers pays fournisseurs sur les mêmes matières nucléaires et les problèmes administratifs qui s'ensuivent, et au fait que ces difficultés font actuellement l'objet de discussions au sein de tribunes internationales afin de trouver des solutions satisfaisantes aux parties en cause, à la fois bilatéralement et multilatéralement.

J'ai enfin l'honneur de confirmer l'entente suivante au nom du Gouvernement du Canada:

1. S'agissant de la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié, les mesures provisoires suivantes s'appliqueront jusqu'à ce que les deux Gouvernements s'entendent sur d'autres mesures à la lumière des discussions précitées:

(a) Prenant acte des dispositions du paragraphe 4(2) des Notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 15 novembre 1977, jointes à la présente Note, le Gouvernement du Japon avisera le Gouvernement des États-Unis

d'Amérique qu'il a conclu le Protocole et qu'il lui fera tenir copie du texte de l'Accord tel qu'il est modifié; et

(b) Dans les cas où les dispositions desdites Notes échangées ne sont pas applicables, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié seront mises en oeuvre par voie de communications directes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon.

2. Il est entendu que lorsque les droits du Gouvernement du Canada en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié sont exercés en ce qui touche les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et le combustible transformés du Canada au Japon avant l'entrée en vigueur du Protocole, de même que les autres matières identifiées définies dans l'Accord de 1959 qui en sont dérivées, ces droits ne seront exercés que sur lesdits articles désignés par le paragraphe 3 ci-dessous, de même que sur les matières identifiées issues desdits articles désignés ci-dessus.

3. Les deux Gouvernements créeront un comité technique spécial chargé d'établir sur une base de facto la liste à la date d'entrée en vigueur du Protocole, des matières identifiées telles que définies dans l'Accord de 1959. Si nécessaire et si approprié, les deux Gouvernements inviteront le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à ce comité.

4. Il est entendu que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié ne s'appliqueront que pour veiller à ce que les articles visés dans lesdites dispositions ne soient pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires, l'avancement d'autres fins militaires, ou la fabrication d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Pièce jointe

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir confirmer l'entente contenue dans cette Note, qui est authentique en français et en anglais, au nom du Gouvernement du Japon.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

J. H. Hornet
Ministre de l'Industrie
et du Commerce du
Canada

Son Excellence M. Sumo Sonoda
Ministre des Affaires étrangères
du Japon

Paragraphe 4(2) des Notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 15 novembre 1977.

"(2) Sous réserve de l'approbation préalable du Canada, les Etats-Unis n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le transfert ultérieur ou l'enrichissement de ces matières, de ce matériel ou de cette eau lourde et n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le transfert ultérieur, le retraitement ou toute modification de la teneur ou de la forme des éléments combustibles irradiés renfermant des produits fissiles spéciaux issus de l'utilisation de ces matières, de ce matériel et de cette eau lourde, ainsi transférés hors de leur juridiction y compris les générations ultérieures tirées de ces produits fissiles spéciaux. Il est nécessaire d'obtenir le consentement préalable du Canada seulement lorsque le pays qui sollicite l'approbation a signifié aux Etats-Unis que le Canada dispose de ce droit ou de son équivalent. Faute de pareille signification, les Etats-Unis consulteront le Canada avant d'accorder ladite approbation."

(日本側書簡)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(カナダ側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に盛られた了解を日本国政府に代わつて確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十八年八月二十二日に東京で

日本国外務大臣 園田 直

カナダ通商産業大臣

J・H・ホーナー閣下

(合同作業委員会に関する交換公文)

(カナダ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日署名された原子力の平和的利用における協力のためのカナダ政府と日本国政府との間の協定を改正する議定書に言及するとともに、次の了解をカナダ政府に代わつて確認する光栄を有します。

改正後の協定の円滑な実施を確保するために、両政府は、その専門家からなる合同作業委員会を設置する。この合同作業委員会の任務は、次のとおりである。

(1) 改正後の協定の実施及びこれと関連する商業取引が不当に遅滞することを避けることを目的として、改正後の協定に定められている原子力活動に関する情報の交換を行うこと。

(2) 改正後の協定の第三条の効果的な実施を促進することを目的として、改正後の協定の第七条(1)に規定する機微な情報の指定の手續及び改正後の協定の第四条のAに規定する機微な情報の移転の方法に関して協議を行うこと。

(Canadian Note)

Tokyo, August 22, 1978

Excellency,

I have the honour to refer to the Protocol Amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, which was signed today, and to confirm the following understanding on behalf of the Government of Canada:

For the purpose of ensuring smooth implementation of the Agreement as amended, the two Governments shall establish a joint working group composed of their experts. The tasks of the joint working group will be as follows:

(1) Exchange of information on atomic energy activities as contemplated in the Agreement as amended with a view to avoiding unreasonable delay in the implementation of the Agreement as amended and related commercial transactions; and

(2) Consultations with respect to the procedures under which sensitive information under Article VII(1) of the Agreement as amended is to be designated and the manner in which notification of the transfer of sensitive information under Article IV A of the Agreement as amended will be made with a view to expediting the effective implementation of Article III of the Agreement as amended.

本大臣は、閣下が英語及びフランス語を正文とするこの書簡に盛られた了解を日本国政府に代わつて確認されれば幸いです。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十八年八月二十二日に東京で

カナダ通商産業大臣

J. H. ホーナー

日本国外務大臣 園田 直閣下

I should be grateful if Your Excellency would be good enough to confirm the understanding contained in this Note, which is authentic in English and French, on behalf of the Government of Japan.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

J. H. Horner
Minister of Industry,
Trade and Commerce
of Canada

His Excellency
Mr. Sunao Sonoda
Minister for Foreign Affairs
of Japan

カナダとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

二七〇

(Note canadienne)

TOKYO, le 22 août 1978

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole, signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, et de confirmer l'entente suivante au nom du Gouvernement du Canada.

Afin d'assurer une mise en oeuvre harmonieuse de l'Accord tel qu'il est modifié, les deux Gouvernements créeront un groupe de travail mixte composé de leurs spécialistes. Le mandat du groupe de travail mixte est le suivant:

(1) Echange de connaissances sur les activités en matière d'énergie atomique prévu dans l'Accord tel qu'il est modifié afin d'éviter tout retard déraisonnable au regard de la mise en oeuvre de l'Accord tel qu'il est modifié et des transactions commerciales connexes; et

(2) Consultations touchant les procédures selon lesquelles les connaissances sensibles visées à l'Article VII (1) de l'Accord tel qu'il est modifié seront déterminées et les modalités relatives à la notification du transfert de connaissances sensibles visées par l'Article IV A de l'Accord tel qu'il est modifié afin d'expédier la mise en oeuvre efficace de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié.

Je saurais être à Votre Excellence de bien vouloir confirmer l'entente contenue dans cette Note, qui est authentique en français et en anglais, au nom du Gouvernement du Japon.

Son Excellence M. Sumo Sonoda
Ministre des Affaires étrangères
du Japon

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de
ma très haute considération.

J. H. Hornet
Ministre de l'Industrie
et du Commerce du
Canada

Son Excellence M. Sumo Sonoda
Ministre des Affaires étrangères
du Japon

(日本側書簡)
書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(カナダ側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に盛られた了解を日本国政府に代わつて確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

一九七七年八月二十二日に東京で

日本国外務大臣 園田 直

カナダ通商産業大臣

J・H・ホーナー閣下

(参考)

この議定書は、昭和三十四年七月二日にオタワで署名された原子力の平和的利用における協力のための日本国政府とカナダ政府との間の協定（現行条約集覧及び条約集第一四一七号参照）を一部改正するものである。

カナダとの原子力平和的利用協力協定改正議定書